

Circulaire n° 2023-137

Circulaire

aux administrations communales

Objet : Elaboration des budgets communaux et du plan pluriannuel de financement (PPF) 2024

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous inviter à élaborer le budget rectifié 2023, le budget de l'exercice 2024 ainsi que le plan pluriannuel de financement (PPF) 2024 pour les années 2025, 2026 et 2027. Conformément à l'article 129bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, et d'après les dispositions du règlement d'exécution afférent¹, la communication du PPF 2024 par le collège des bourgmestre et échevins au conseil communal et au ministre de l'Intérieur doit se faire au plus tard le 15 février 2024.

1. Introduction

En raison des élections législatives du 8 octobre 2023 et des procédures qui s'ensuivent, la Chambre des députés n'a pas encore pu être saisie du projet de budget de l'Etat pour l'année 2024. Ainsi, pour l'Etat, les opérations budgétaires des quatre premiers mois de l'année 2024 seront couvertes par des 12èmes provisoires ce qui revient à une reconduction technique de l'exercice 2023 sur base des chiffres du budget voté pour 2023. Cette technique permettra à l'Etat de fonctionner jusqu'à l'établissement et l'adoption du budget 2024 par la nouvelle Chambre des députés issue des élections du 8 octobre 2023.

Pour ne pas retarder davantage l'élaboration des budgets communaux, la présente circulaire se base, en ce qui concerne les données pluriannuelles intéressant les communes, sur les prévisions contenues dans les préparations à la note du Comité économique et financier national à l'attention du formateur.

Il y a lieu de noter que les perspectives économiques, en particulier à plus long terme, restent entourées d'une série d'incertitudes liées à l'environnement international. Globalement, le contexte macroéconomique s'est dégradé avec des perspectives de croissance à la baisse.

Donc, même si la recette principale des communes ne cesse d'augmenter, j'invite les communes à être vigilantes et à poursuivre une politique de gestion financière prudente.

¹ Règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 portant exécution de certaines dispositions du Titre 4. - De la comptabilité communale de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.



2. Evolution de certains éléments clefs relatifs aux recettes et dépenses des communes

Je me permets de vous transmettre les projections des données essentielles en vue de l'élaboration du budget rectifié 2023 et du budget de l'exercice 2024, ainsi que du PPF 2024. Je tiens à préciser que les paramètres et prévisions, en particulier ceux qui concernent les années 2025, 2026 et 2027 sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles de modifications en fonction de l'évolution de la situation économique et financière, voire sont tributaires d'éventuelles décisions politiques futures.

Toutefois, je conseille vivement d'estimer la participation directe des communes au produit de l'impôt commercial communal (ICC), ainsi qu'au Fonds de dotation globale des communes avec une certaine prudence, sachant que ces montants budgétaires reposent sur des projections nationales. Des variations au niveau de chaque commune ne sont donc pas exclues du fait de la volatilité des recettes de l'ICC, voire d'autres facteurs macroéconomiques imprévisibles à l'heure actuelle.

Participation directe au produit de l'impôt commercial communal

Le produit de la recette provenant de la participation directe des communes au produit de l'ICC généré sur leur territoire est comptabilisé à l'article budgétaire 2/170/707 120 sur base des projections suivantes :

(montants en milliers €)

Compte 2022	Budget rectifié 2023	Variation budget rectifié 2023 par rapport au compte 2022	Budget 2024	Variation budget 2024 par rapport au compte 2022
166.867	188.000	+12,7%	173.000	3,7%

Prévision 2025	Variation prévision 2025 par rapport au budget 2024	Prévision 2026	Variation prévision 2026 par rapport à la prévision 2025	Prévision 2027	Variation prévision 2027 par rapport à la prévision 2026
173.000	+0,0%	174.000	+0,6%	176.000	+1,1%

Je vous conseille vivement d'estimer la participation directe des communes au produit de l'ICC avec une certaine prudence, sachant que ces montants budgétaires reposent sur des projections nationales.

Des variations au niveau de chaque commune ne sont donc pas exclues du fait de la volatilité des recettes de l'ICC, voire d'autres facteurs macroéconomiques imprévisibles à l'heure actuelle.



Fonds de dotation globale des communes (FDGC)

Compte 2022	Budget rectifié 2023	Variation budget rectifié 2023 par rapport au compte 2022	Budget 2024	Variation budget 2024 par rapport au compte 2022
2.366.851	2.670.312	+12,8%	2.725.041	+15,1%

Prévision 2025	Variation prévision 2025 par rapport au budget 2024	Prévision 2026	Variation prévision 2026 par rapport à la prévision 2025	Prévision 2027	Variation prévision 2027 par rapport à la prévision 2026
2.860.829	+5,0%	2.984.046	+4,3%	3.135.397	+5,1%

Les communes sont invitées à orienter leurs estimations en fonction de ces projections, l'alimentation diversifiée du FDGC garantissant, en principe, une certaine stabilité. La recette afférente au FDGC est enregistrée à l'article budgétaire 2/170/744 560/G.

Le plan de paiement 2024, qui vous parviendra avec le décompte 2023 au mois de mars 2024, vous permettra de prévoir les tranches FDGC qui vous seront versées pour l'exercice 2024.

En ce qui concerne les coordonnées bancaires pour le versement des tranches du FDGC, je vous invite à informer la Direction des finances communales de tout changement des coordonnées bancaires avant le 1^{er} jour du mois dans lequel une tranche est versée.

Total (FDGC et participation directe au produit de l'ICC)

A titre purement indicatif, je vous prie de trouver ci-dessous le total des recettes provenant de la participation directe au produit de l'ICC et du FDGC.

Compte 2022	Budget rectifié 2023	Variation budget rectifié 2023 par rapport au compte 2022	Budget 2024	Variation budget 2024 par rapport au compte 2022
2.533.718	2.858.312	+12,8%	2.898.041	+14,4%

Prévision 2025	Variation prévision 2025 par rapport au budget 2024	Prévision 2026	Variation prévision 2026 par rapport à la prévision 2025	Prévision 2027	Variation prévision 2027 par rapport à la prévision 2026
3.033.829	+4,7%	3.158.046	+4,1%	3.311.397	+4,9%



Contribution au Fonds de l'emploi

La contribution totale, en chiffres absolus, des communes au Fonds de l'emploi est fixée à 2% du montant du produit total en ICC.

La participation d'une commune au Fonds de l'emploi se fait en fonction de ses recettes totales (FDGC et participation directe au produit de l'ICC) par rapport aux recettes totales du pays et de sa population ajustée.

À titre indicatif, je vous informe qu'en 2023, la population totale ajustée du pays prise en compte est de 731.770 habitants.

En l'absence d'informations plus détaillées concernant l'évolution de la population ajustée, je vous conseille de faire suivre l'évolution de la contribution au Fonds de l'emploi sur base du tableau ci-dessous :

Compte 2022	Budget rectifié 2023	Variation budget rectifié 2023 par rapport au compte 2022	Budget 2024	Variation budget 2024 par rapport au compte 2022
20.057	24.000	+19,7%	22.000	+9,7%

Prévision 2025	Variation prévision 2025 par rapport au budget 2024	Prévision 2026	Variation prévision 2026 par rapport à la prévision 2025	Prévision 2027	Variation prévision 2027 par rapport à la prévision 2026
22.000	+0,0%	22.200	+0,9%	22.400	+0,9%

La dépense afférente est enregistrée à l'article budgétaire 3/180/648 231/G.

Contribution au financement de l'établissement public « Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) »

Je vous conseille de faire suivre l'évolution de la participation de votre commune au fonctionnement du CGDIS sur base du tableau suivant et d'aviser vos services à inscrire le montant afférent à l'article budgétaire 3/32n/648 211/G en guise de contribution au financement du CGDIS au budget 2024.

Le montant à inscrire au budget rectifié (et servant de base au calcul) correspond au cumul des retenues au FDGC, tel que communiqué par mon courrier du 16 mars 2023.



Compte 2022	Budget rectifié 2023	Variation budget rectifié 2023 par rapport au compte 2022	Budget 2024	Variation budget 2024 par rapport au compte 2022
32.204	35.850	+11,3%	39.924	+24,0%

Prévision 2025	Variation prévision 2025 par rapport au budget 2024	Prévision 2026	Variation prévision 2026 par rapport à la prévision 2025	Prévision 2027	Variation prévision 2027 par rapport à la prévision 2026
42.032	+5,3%	43.637	+3,8%	46.115	+5,7%

Les recettes provenant des frais liés à la mise à disposition des biens immeubles au bénéfice du CGDIS sont à inscrire au budget des recettes à l'article budgétaire 2/32n/744 611/G.

Contributions à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux (CPFEC)

Suite à la communication de la CPFEC en date du 25 octobre 2023, il y a lieu de noter qu'à partir de l'année 2024 les contributions des communes, syndicats de communes et établissements publics du secteur communal et de l'Etat à la CPFEC ont été augmentées par arrêté grand-ducal du 18 octobre 2023 et par arrêté ministériel du 23 octobre 2023 comme suit :

Une contribution annuelle de 28,01% (au lieu de 20,3%) des traitements et des autres allocations computables pour la pension auxquels les affiliés obligatoires de la Caisse de prévoyance ont légalement droit est à payer par les organismes liquidateurs de ces traitements et allocations, à savoir par les communes, les syndicats de communes, les établissements publics placés sous la surveillance des communes, la Ligue luxembourgeoise de prévention et d'action médico-sociales, la Croix-Rouge luxembourgeoise et par les caisses de prévoyance et de maladie des fonctionnaires et employés communaux.

Une contribution annuelle de 20,28% (au lieu de 14,7%) de ces mêmes traitements et allocations est à charge de l'Etat. Cette contribution sera prélevée du FDGC, en amont de la distribution de celui-ci aux communes.



Prévisions de l'inflation nationale, du taux d'intérêt à court terme, des rémunérations et de la population du pays

	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Taux d'inflation national (IPCN)	6,3%	3,9%	2,5%	3,4%	1,5%	1,6%
Taux d'intérêt à court terme (moyenne annuelle)	0,34%	3,32%	2,41%	1,86%	1,86%	1,86%
Indice moyen annuel de l'échelle mobile des salaires	871,66	921,63	952,30	982,16	998,44	1.017,04
Valeur du point indiciaire (fonctionnaires et employés communaux bénéficiant du régime de pension des fonctionnaires (Pi 1))	2,4184	2,4184	2,4655	2,4655	2,4655	2,4655
Valeur du point indiciaire (personnel ne bénéficiant pas du régime de pension des fonctionnaires (Pi 2))	2,2899	2,2899	2,3345	2,3345	2,3345	2,3345
Habitants (en milliers)	660,8	673,7	685,7	698,5	711,9	725,0

Participation dans les budgets d'exploitation ou d'investissement de syndicats de communes ou d'établissements publics

Par le biais de ma circulaire n° 2023-111 du 23 août 2023, les syndicats de communes, les offices sociaux et les autres établissements publics placés sous la surveillance des communes ont été invités à signaler aux communes membres ou à leurs communes de surveillance les montants que celles-ci auront à inscrire dans leurs budgets à titre de contributions ordinaires et extraordinaires servant au financement des syndicats et établissements publics. Cette année la hausse des prix d'énergie se reflètera très probablement dans ces participations.

Je tiens à vous signaler que le fonds de roulement des offices sociaux est doté par des apports extraordinaires des communes-membres de l'office social qui sont à comptabiliser par celles-ci à l'article 4/180/238 180/O/99001. L'éventuelle restitution d'une partie ou de l'intégralité du fonds de roulement aux communes donne lieu à une recette extraordinaire dans le chef de la commune et est à comptabiliser à l'article 1/180/288 180/O/99001.

Toutes ces contributions constituent des dépenses obligatoires auxquelles les communes ne peuvent pas se soustraire.



A l'instar des années précédentes, les syndicats à vocation multiple ont été invités à ventiler leurs demandes d'apports suivant les différents domaines concernés. Ainsi, les communes pourront intégrer ces dépenses dans les différents codes fonctionnels dans le but de garantir une transparence au niveau de la lecture de leurs budgets et de leur PPF.

Elections européennes 2024

Les communes sont invitées à prévoir les crédits nécessaires pour les dépenses relatives aux élections européennes du 9 juin 2024, notamment aux articles budgétaires 3/112/643 800 Autres jetons de présence, 3/112/642 800 Autres indemnités, 3/112/603 500 Fournitures de bureau et 3/112/615 241 Frais de réception. Au niveau des recettes, les communes peuvent prévoir un crédit à l'article budgétaire 2/112/748 310 Remboursement par le Fonds de Dépenses Communales.

3. Rappel de l'enregistrement de certaines opérations des communes

Taux TVA à partir du 1^{er} janvier 2024

Au niveau de la TVA, je tiens à rappeler aux communes qu'au 1^{er} janvier 2024, le taux normal doit passer de 16 à 17% ; le taux intermédiaire de 13 à 14% et le taux réduit de 7 à 8%. Ces taux sont à appliquer à partir du moment où la livraison ou la prestation de service a lieu à partir du 1^{er} janvier 2024.

Compensation de la tranche indiciaire de septembre 2023 aux entreprises

Par le biais de la circulaire n° 2023-131 en matière de marchés publics relative à l'application de la tranche indiciaire déclenchée le 1^{er} septembre 2023 dans le cadre de la révision des prix, il est rappelé que l'Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises Luxembourgeoises (UEL), les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP à l'issue de la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023, dénommé « SOLIDARITEITSPAK 3.0 », a retenu au point 1^{er} que la troisième tranche indiciaire de l'année 2023 serait compensée dans le chef des entreprises au moyen d'une adaptation du taux de cotisation moyen de la Mutualité des employeurs à hauteur de 60 millions d'euros par mois en faveur des employeurs pour lesquels la tranche indiciaire salariale n'est pas déjà prise en charge par un mécanisme légal ou réglementaire.

Ainsi je souhaite attirer votre attention sur le fait qu'il doit être évité que les entreprises demandant une révision des prix dans le cadre de l'exécution d'un marché public se voient attribuer à la fois une révision des prix et une compensation au titre du « SOLIDARITEITSPAK 3.0 » pour un même marché exécuté durant la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 janvier 2024.

Impôt foncier

À l'instar des années précédentes, les taux de l'impôt foncier, fixés annuellement par le conseil communal, définissent la recette que la commune pourra escompter pour l'exercice à venir.

La commune évalue la recette en tenant compte de l'évolution des recettes des années précédentes et des taux à appliquer pour les différentes catégories de biens immobiliers.



Recours à l'emprunt par les communes

Pour ne pas hypothéquer leur marge de manœuvre financière future par des charges d'annuités élevées à imputer au service ordinaire et dans l'optique des prescriptions européennes en matière d'endettement public, je tiens à rappeler aux communes de limiter le recours à l'emprunt au strict nécessaire. En effet, le recours au crédit n'est permis que pour financer des dépenses extraordinaires dans le cas où un autre financement n'est ni possible, ni économique, et à condition que le remboursement régulier des annuités est assuré par les moyens du budget ordinaire. L'inscription d'un emprunt au budget ne garantit pas automatiquement l'approbation de la délibération afférente du conseil communal.

En cas d'inscription d'un nouvel emprunt au budget 2024, je vous invite à prévoir au moins une demi-annuité pour ce nouvel emprunt au budget.

Les communes sont invitées de ne délibérer sur le recours à un nouvel emprunt qu'après avoir pris en considération le résultat du compte de l'année 2023, plus précisément, au plus tôt en mai 2024. Ainsi, le crédit pour emprunt nouveau, éventuellement inscrit au budget, est à adapter en fonction des soldes à reporter de l'exercice 2023.

Les communes sont invitées à tirer un emprunt, si possible, en tranches selon leurs besoins financiers effectifs. Elles veilleront à ce que la dernière tranche de l'emprunt soit tirée au plus tard le 30 avril de l'année budgétaire suivante.

Emprunts des syndicats de communes

Dans un souci de transparence, le budget de la commune renseigne, le cas échéant, la charge de celle-ci dans les emprunts engagés pour son compte par le syndicat de communes.

Le syndicat de communes facture le service de la dette (intérêts et capital) aux communes membres en soldant progressivement le compte de tiers « membres » et en neutralisant, au niveau du compte d'exploitation du syndicat, la charge d'intérêts due au préfinancement des quotes-parts du capital des communes qui ont opté pour l'emprunt au niveau du syndicat.

Au niveau de la comptabilité des communes, le capital et les intérêts figurent au budget des charges ordinaires aux articles budgétaires réservés à ce type de dépense, à savoir :

- pour la part d'intérêts d'emprunts de syndicats de communes, à l'article budgétaire 3/180/648 240/S *Participations aux intérêts d'emprunt* ;
- pour la part formée par l'amortissement d'emprunts de syndicats de communes, à l'article budgétaire 3/180/658 300/S *Emprunt des établissements publics communaux – part formée par l'amortissement*.

Fonds de réserve budgétaire

Un recours partiel ou total au fonds de réserve budgétaire devenant éventuellement nécessaire pour maintenir l'équilibre du budget ordinaire est imputé à l'article 2/180/811 100 *Reprise sur fonds de réserve budgétaire*.



Il est rappelé que la décision de recourir définitivement à une partie ou à la totalité de l'avoir du fonds de réserve budgétaire appartient au conseil communal, qui y procède soit dans le cadre du vote du budget, soit par le vote d'une délibération spéciale, soit par l'approbation du titre de recette en question.

Par contre, y recourir temporairement, pour faire face à des problèmes momentanés de la trésorerie, relève de la compétence du collège des bourgmestre et échevins. Un tel recours temporaire ne constitue pas une recette budgétaire.

L'article du budget des dépenses ordinaires à utiliser pour une dotation est libellé « Dotation au fonds de réserve budgétaire ». La dotation est imputée à l'article 3/180/801 100. Le fonds de réserve budgétaire est comptabilisé au compte 138 311 « Fonds de réserve budgétaire » ; le fonds de réserve budgétaire n'a plus besoin de figurer un compte bancaire à terme spécial.

Pacte logement 1.0 et 2.0

Dans le contexte du pacte logement 2.0, les communes participantes se voient attribuer des participations financières accordées sous forme de remboursements à la réalisation de projets. Le ministère du Logement procède au paiement de ces participations financières au fur et à mesure qu'elles lui sont soumises par les communes. En fonction de la catégorie d'aides à laquelle les participations financières appartiennent, elles sont à comptabiliser de la manière suivante :

1. Acquisition d'immeubles et projets d'équipements publics et collectifs (en fonction des pièces à l'appui) : 1/nnn/161000/G/nnnnn (Subventions d'investissement en capital - Terrains et constructions) ; 1/nnn/162000/G/nnnnn (Subventions d'investissement en capital - Installations techniques et machines) ; 1/nnn/163000/G/nnnnn (Subventions d'investissement en capital - Autres installations, outillage, mobilier et matériel roulant)
2. Cadre de vie et rénovation urbaine (en fonction des pièces à l'appui) : 1/nnn/161000/G/nnnnn (Subventions d'investissement en capital - Terrains et constructions) ; 1/nnn/162000/G/nnnnn (Subventions d'investissement en capital - Installations techniques et machines) ; 1/nnn/163000/G/nnnnn (Subventions d'investissement en capital - Autres installations, outillage, mobilier et matériel roulant)
3. Ressources humaines, communication et dynamiques sociales : 2/nnn/744710/G/nnnnn (Subventions d'exploitation)

Un recours au fonds de réserve pacte logement 1.0 reste toutefois toujours possible. Celui-ci est inscrit en recettes extraordinaires sous la/les rubrique(s) budgétaire(s) correspondant à l'objet à financer (article budgétaire 1/code fonctionnel/292 300/Z/99001 - Reprises sur fonds de réserve pacte logement).

La décision de procéder à un recours d'une partie ou de la totalité de l'avoir du fonds en question appartient au conseil communal, soit dans le cadre du vote du budget, soit par le vote d'une délibération spéciale, soit par l'approbation du titre de recette en question.

Inscription aux budgets des aides à l'investissement (subsidés)

D'une manière générale, et tout en tenant compte de l'envergure du secteur communal en matière d'investissement public, je me permets d'attirer votre attention sur l'importance de la prise en



considération des charges récurrentes qui découlent de tout investissement, ceci non seulement pour l'établissement du budget de l'exercice 2024, mais également pour les budgets subséquents, afin de garantir l'équilibre financier à moyen terme.

Dans un souci de transparence et dans le respect du principe de sincérité budgétaire, je vous invite de bien vouloir minimiser les écarts entre les dépenses d'investissement budgétisées et celles qui ont été réalisées.

Pour ce qui est des aides à l'investissement (subsidés), seules celles sont à inscrire au budget pour lesquelles il existe un engagement ferme. Exceptionnellement, des aides prévisionnelles, mais non encore confirmées par écrit, peuvent figurer au budget en recettes avec une justification appropriée au commentaire budgétaire.

Il en est de même lorsqu'un investissement spécifique ne sera fait que sous la condition expresse de l'octroi d'une aide en capital (p.ex. construction d'une piscine).

Les aides figurent au budget des recettes extraordinaires en contrepartie et proportionnellement aux dépenses inscrites au budget des dépenses extraordinaires.

Les responsables communaux sont priés d'indiquer, au commentaire budgétaire, la date de l'engagement et le montant total de l'aide à l'investissement, le montant liquidé avant 2023, les montants prévus pour les années 2023 et 2024 et les tranches des aides restant à liquider après 2024. Le commentaire budgétaire renseigne, en outre, sur l'état d'avancement des travaux, à savoir sur le montant total du ou des devis approuvés ou restant à approuver et sur la répartition des crédits sur les différents exercices budgétaires passés et à venir.

Au cas où la liquidation échelonnée des aides en capital ne suit pas le rythme des travaux, il peut en résulter des problèmes de trésorerie. Dans cette éventualité, les communes sont autorisées à ventiler le montant de l'aide en inscrivant, d'une part, le montant effectif de l'aide pour l'exercice en question et, d'autre part, la quote-part de l'aide annuelle restant due proportionnellement aux dépenses prévues jusqu'à fin 2024.

La quote-part de l'aide restant due globalement s'inscrit à l'article de recette afférent à titre de quote-part de l'aide à préfinancer pour compte de l'Etat (article budgétaire 1/180/198 200).

En vue de la gestion de la trésorerie, un recours à des capitaux étrangers en cours d'exercice est permis, sous réserve d'une autorisation par mes soins, pour assurer le préfinancement d'une aide étatique. La durée du recours à un compte de préfinancement spécifique sera égale à la durée prévisionnelle de liquidation de l'aide et les tranches de l'aide à l'investissement restant à verser serviront à restituer les sommes préfinancées au compte bancaire.

Subventions au secteur communal pour encourager les activités de jumelage

J'ai le plaisir de vous rappeler qu'un montant total de 50.000 euros est prévu annuellement au budget du ministère de l'Intérieur pour subventionner les activités de jumelage du secteur communal. Pour toute question ayant trait aux subventions pour encourager les activités de jumelage, n'hésitez pas à vous adresser aux agent-e-s de la Direction des finances communales du ministère de l'Intérieur.



Recours au leasing financier ou crédit-bail

Je vous prie de bien vouloir aviser vos services de comptabiliser les opérations liées au leasing financier ou crédit-bail comme suit : Une recette (1/180/195 000 Dettes de leasing financier) et une dépense extraordinaires (4/nnn/nnn Bien d'équipement) afférentes au bien sont enregistrées la première année à hauteur du prix d'acquisition du bien. Pendant la durée du leasing, l'annuité afférente est à enregistrer aux articles budgétaires 3/180/655 230 Intérêt sur leasing financier respectivement 3/180/658 400 Dettes de leasing financier – part formée par l'amortissement. Le recours à l'option d'achat est à enregistrer la dernière année en tant que dépense extraordinaire (4/180/195 000 Dettes de leasing financier).

Echange de terrains

Il est rappelé que conformément au principe comptable de non-compensation, un échange de terrains entre la commune et un tiers est à comptabiliser en tant que recette et dépense extraordinaires. Celles-ci sont à inscrire au budget avec la valeur réelle des terrains, une compensation entre recettes et dépenses n'étant pas permise.

Vente, mise au rebut et destruction de biens

La vente, la mise au rebut et la destruction de biens appartenant à la commune relèvent de la compétence du conseil communal. Les responsables communaux doivent donc veiller à ce que ces transactions sur des biens appartenant à l'entité soient approuvées par une délibération du conseil communal et, le cas échéant, reflétées au budget.

Cautions

Il est rappelé qu'un cautionnement est une garantie pour le bénéficiaire de pouvoir récupérer directement ce montant en cas de perte, de destruction, de litige ou de réparation à effectuer. Pour le déposant, il s'agit d'une somme d'argent qu'il devrait vraisemblablement récupérer. Il s'ensuit que les cautions sont à comptabiliser au journal auxiliaire et ne doivent figurer ni en recettes ni en dépenses.

4. Commentaire et annexes budgétaires

A l'instar des années précédentes, je tiens à vous signaler que le commentaire et annexes budgétaires font partie intégrante des budgets.

Je vous rappelle qu'un commentaire budgétaire vous permet de donner des indications supplémentaires par rapport à des articles budgétaires particuliers. Ainsi je vous invite à intégrer tout commentaire budgétaire éventuel directement au niveau de l'article budgétaire concerné. Le cas échéant, il est loisible d'utiliser un code détail également au chapitre ordinaire.

5. Transmission des budgets et du PPF

Conformément au règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 portant exécution de certaines dispositions du Titre 4. – De la comptabilité communale de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le budget rectifié 2023 et le budget 2024 avec leurs annexes respectives doivent être communiqués par voie postale ainsi que par voie électronique via le lien <https://micof20.intranet.etat.lu>.



Je me permets d'attirer votre attention sur le fait que lors de l'envoi postal, il suffit d'envoyer un seul exemplaire signé par le bourgmestre et contresigné par le secrétaire communal au ministère de l'Intérieur.

En ce qui concerne le PPF 2024, la communication des fichiers de synthèse se fait uniquement par voie électronique via le lien <https://micof20.intranet.etat.lu> au plus tard le 15 février 2024. Une communication en format papier n'est pas requise. Comme l'année passée, un fichier détaillé en format Excel sera à joindre en outre des fichiers de synthèse usuellement communiqués.

Finalement, je vous saurais gré de bien vouloir vous adresser pour toute question ayant trait à la présente circulaire, comme d'ailleurs, pour toute question ayant trait à la comptabilité et aux finances communales, aux agent-e-s de la Direction des finances communales joignables sur sa hotline au 247 – 74620 ou par courriel à finances@mi.etat.lu.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur



Taina Bofferding

